

2<sup>e</sup> séance du Mercredi 7 mai 1913

Présidence de M. Le Herissé.

M. Le Herissé ouvre la discussion sur la question de savoir par quelles modalités sera défini le surnombre de hommes en sus de l'effectif minimum.

Deux systèmes sont en présence : libération anticipée, congés et permissions.

M. Treignier combat le premier de ces deux systèmes, qui porte atteinte au principe de l'égalité et ouvre la porte à l'arbitraire et au favoritisme.

M. de Montebello fait observer que le système des congés portera également atteinte à l'égalité ; en effet si on a <sup>de droit</sup> accordé les congés au gré des hommes qui nécessairement les demanderont tous aux mêmes époques, - moisson - vendanges - on désorganise l'armée, et si on se refuse de donner ou non satisfaction aux demandes, c'est l'inégalité et c'est l'arbitraire.

D'un côté, c'est l'instabilité des effectifs et d'autre ce sont les inconvénients que redoute précisément M. Treignier.

La libération anticipée par contre sauvegardera la permanence des effectifs et si on objecte au système des catégories qu'il porte encore, quoique très atténué, une atteinte à l'égalité, on n'a qu'à le remplacer par le tirage au sort qui exclut tout favoritisme.

M. Paté estime qu'il serait préférable de profiter du surnombre pour donner plus de permission à l'ensemble du contingent.

M. Jaurès Si quelque chose fait apparaître l'erreur initiale du projet qui établit la permanence des effectifs c'est bien ce fait qu'on est obligé de

libérer le Jurnombre et qui n'y parvient pas, quel-  
que soit le système envisagé. Celui de M. Pate' ne  
se concilie pas avec la fixité des effectifs, si on bloque  
les permissions à l'époque du moisson, p. ex, et il  
devient illusoire et inutile si on effaraille les permis-  
sionnés sur toute l'année. Il est, il est vrai impossi-  
ble d'imposer introduire des permissions dans la loi,  
pour le moment. lui-même a offert 3 mois  
et un supplément 3 mois  $\frac{1}{2}$  de permissions, mais  
si on veut que les ouvriers et les paysans puissent  
travailler, trouver du travail, pendant leurs permis-  
sions, il faut que celles-ci soient bloquées en une pério-  
de unique ~~possibilité~~. On ne trouve pas à s'occuper  
dans l'industrie pour un mois. Dès lors, vous êtes  
obligés de grouper les permissions en un seul bloc  
et que soient alors la permanence de votre effectif,  
que soient votre instruction militaire dans les unités?  
Quant à la libération anticipée, ce n'est pas  
l'arbitraire par individu, c'est l'arbitraire par  
catégorie et je vous défie d'justifier le choix de  
ces catégories par de bons raisons. Le premier apa-  
ché venu reconnaîtra deux enfants pour être  
libéré: ce sera le 15 août fête de la famille et  
une année. Ce n'est d'ailleurs pas par le pro-  
cédé qui on relâche la natalité française. Vous  
faussez la conception du devoir militaire. L'im-  
port militaire n'est pas basé sur la famille, mais  
sur l'individu, il est personnel au premier chef,  
et son allégement aboutit à des méfaits sociaux mon-  
strueux. Vous n'accordez la libération anticipée qu'aux familles doubles  
enfants survivent. Vous ne tenez aucun compte  
de la peine qui a pu coûter l'embusquement des enfants

peut-être un jour

Morts avant l'entrée du fils aîné dans le drapeau.  
C'est au moment où les enfants <sup>arrivés à l'âge d'homme</sup> ne content plus rien à  
leurs parents que l'on songe à dépeupler la famille.  
Quant au tirage au sort, il ne se concevrait qu'avant  
l'incorporation, afin que chacun sache dès lors à quoi  
s'en tenir. Vous faites une armée dans laquelle chaque  
soldat va quitter la loterie. Votre loi, quel que soit  
le système envisagé pour désigner le supplément, soulèvera  
des protestations si unanimes qu'elle ne tiendra pas  
un an.

M. de Montaigne se déclare partisan du tirage au  
sort avant l'incorporation pour désigner le supplément.

Le principe de la libération anticipée mis aux  
voix est adopté par 13 voix contre 3 et 5 abstentions.

M. Jamis fait observer que dès l'an prochain l'effectif  
sera dépassé, pour la cavalerie, de toute la hauteur d'un  
contingent. On pourra donc libérer tout de suite tous  
les cavaliers de Lann. Conçoit-on la libération anti-  
cipée par arme ou tout ensemble de l'armée?

M. le général Legrand tout ensemble.

M. Treignier dépose un amendement.

M. Lévêque consulte la Commission sur le  
principe de la libération anticipée opposé au prin-  
cipe des corps à permissions.

Par 13 voix contre 3 (5 abstentions) le principe  
de la libération anticipée est adopté.

M. Joseph Reinach En présence des deux mo-  
dalités envisagées, celle de M. Treignier est la nôtre,  
je <sup>me résignerais</sup> ~~serais tout résigné~~ à me rallier à celle de M. Tre-  
gnier, tout en regrettant d'abandonner l'idée des  
avantages à réserver exclusivement aux familles  
nombreuses, mais je tiens surtout à la libéra-  
tion anticipée.

Après un échange d'observations, et une déclaration de <sup>part</sup> le grand affirmant que le tirage au sort aurait lieu avant l'incorporation, la libération anticipée par le percule du tirage au sort est mise aux voix.

A la majorité de 7 voix contre 2 ~~proposée~~ elle est ~~reproposée~~ adoptée.

La séance suspendue pour ~~accueillir~~ permettre la rédaction d'un texte ferme, ~~depuis~~ d'inspiration du texte de M. M. Bernach à Montbello et de celui de M. Trejnie.

A la reprise de la séance, le rapporteur lit une nouvelle rédaction de l'amendement <sup>no</sup> Trejnie. ~~proposé~~ M. Seydoux propose une modification à ce texte; il faut absolument faire quelque chose pour la famille nombreuse.

M. Joseph Bernach appuie la observations de M. Seydoux.

M. Roguon fait observer que le principe du tirage au sort a été adopté.

Puis ~~deux~~ 10 voix contre 6, la modification proposée par M. Seydoux est adoptée.

Le § relatif aux soldats qui renouent à la libération anticipée est supprimé par 8 voix contre 7.

Les différents §§ de l'amendement <sup>de M. Trejnie</sup> (et ensemble) sont adoptés par 13 voix contre 4.

M. Pierre Jonjon demande que son abstention soit constatée.

M. Laurent Boujeu développe un amendement  
ainsi conçu: a

Lorsque deux frères sont appelés à servir ou servent ensemble sous les drapeaux, si l'un des deux s'engage sans prime pour quatre ans, dans une arme à cheval, ou s'il rengage de façon à accomplir quatre ans de service effectif, il a le droit de faire bénéficier le frère qu'il désigne d'un renvoi dans ses foyers, après que ce dernier aura accompli deux années de service.

Cet amendement est adopté par 10 voix contre 3.  
La Commission examine divers amendements  
qu'elle repousse.

M. Driant demande que les soldats à l'effectif  
au Maroc et qui auront en septembre accompli  
deux ans de service puissent rentrer en France sur leur  
demande.

M. le g<sup>ral</sup> Legrand dit qu'il soumettra cette question  
~~celle~~ au ministre de la Guerre en lui demandant de  
l'étudier avec les militaires.

La Com<sup>m</sup> examine d'autres amendements qu'elle  
repousse.

M. Jaurès saisit la Commission d'un amendement  
ainsi conçu : « Dans les Compagnies à effectif  
non renforcé une Compagnie par bataillon sera  
transformée en Compagnie de complément. Elle four-  
nira aux trois autres Compagnies le nombre d'hom-  
mes nécessaire pour atteindre l'effectif minimum.  
Cette Compagnie ne pourra descendre au-dessous de 30  
hommes. Elle sera mobilisée avec les autres, avec  
le même effectif de guerre. »

M. le g<sup>ral</sup> Legrand combat cet amendement qui  
aurait pour résultat de bouleverser l'instruction dans  
le bataillon et qui rendrait très difficile la mobili-  
sation de la Compagnie de faible effectif.

M. Jaurès soutient cet amendement ; il  
rappelle qu'il se justifie par des raisons analogues  
à celles qui ont présidé à la création du bataillon  
de complément, dans la loi des cadres.

Ce qui est possible pour l'artillerie doit l'être plus  
encore pour l'infanterie. La Compagnie faible  
aura <sup>trois</sup> ses cadres en officiers & 1/2 officiers ; elle sera  
employée et entraînée dans un bataillon dont

trois compagnies sur quatre auront un effectif  
d'homme de l'active très élevé. On pourrait ainsi  
~~exercer~~ libérer 50 000<sup>h</sup> de plus.

M. Pate approuve les observations de M<sup>l</sup> Leyraud.

M. Driant demande comment se fera l'inst<sup>on</sup>  
du cadre dans la compagnie faible !

M. Georges Leygues repousse l'amendement ; il faut  
augmenter l'effectif et non le diminuer.

L'amendement mis aux voix et repoussé.

M. Pate fait observer qu'il faudra ajouter à  
l'art 6. une disposition qui établira que les jeunes  
gens non pourvus du brevet d'aptitude militaire  
feront trois ans indistinctement. (assentiment)

L'article 20 (révisé à un seul §) est adopté  
d'art. 21 (<sup>est</sup> supprimé par l'am<sup>on</sup> de M. Dubruil)

Les art. 22 et 23 sont adoptés. (nouveau texte)

Le Président, \_\_\_\_\_